

**SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 JANVIER 2020**

2020/001/PaC

ADMINISTRATION GENERALE : RAPPORT SCHEMA DE MUTUALISATION 2019

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-39-1 ;
Vu la délibération 2016/073/YvP en date du 09 juin 2016 approuvant le schéma de mutualisation 2014-2020 ;*

Monsieur le Président rappelle :

La communauté de communes Saint-Méen Montauban a adopté son schéma de mutualisation 2014-2020 par délibération 2016/073/YvP en date du 09 juin 2016.

L'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque année, l'avancement du schéma de mutualisation fasse l'objet d'une communication du Président de l'intercommunalité à son organe délibérant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2019 de mise en œuvre du schéma de mutualisation tel qu'il est annexé.

2020/002/PaC

ADMINISTRATION GENERALE : RAPPORT EGALITE FEMMES-HOMMES 2020

Vu la Loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment ses articles 61 et 77 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-1-2 ;

Monsieur le président expose :

Dans les communes de plus de 20 000 habitants, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes joint à la présente délibération.

2020/003/MaL

FINANCES : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

La loi n°92-125 du 6 février 1992 fait obligation aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, de procéder à un débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget primitif.

Cet exercice poursuit 3 objectifs :

- Informer les membres de l'assemblée délibérante de l'évolution financière de la Communauté de communes ;
- Présenter et discuter les orientations du prochain Budget ;
- Donner aux membres du conseil la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Le Président présente une rétrospective de l'année 2019, une première estimation des résultats de l'exercice 2019 (budgets principal et annexes), ainsi qu'un prévisionnel pour l'exercice 2020.

Pour conclure, le Président ouvre le débat sur les orientations générales du budget primitif 2020.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires présenté et joint à la présente.

2020/004/PaC

FINANCES : ACOMPTE DE PARTICIPATION A L'ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE BROCELIANDE

Vu les statuts de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban,

Monsieur le Président expose :

L'EMPB est confrontée en début d'année à des difficultés de trésorerie liée au décalage entre les votes des budgets des Collectivités et son propre budget.

Afin de pouvoir honorer les charges de personnels et de fonctionnement, l'EMPB a adressé une demande d'acompte correspondant à 25 % de la participation N-1 aux Communautés de communes adhérentes, soit pour 2020 : 47 374 euros pour la Communauté de communes Saint Méen Montauban.

L'EMPB précise également que comme l'année dernière la participation 2020 sera effectuée selon les modalités suivantes :

- 25 % de N-1 en janvier,
- solde 2020 en 3 versements (avril, juillet, septembre).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le versement d'un acompte sur la participation 2020, calculé sur la base de 25 % de la participation 2019, soit 47 374 euros (puis le solde en 3 versements) ;
- **ENTERINE** ces modalités de versement (acompte en janvier, solde en 3 fois : avril, juillet, septembre) pour les années à venir ;
- **CHARGE** le président d'en informer le Président de l'EMPB.

2020/005/FrC

COMMANDE PUBLIQUE : ATTRIBUTION DU MARCHE DE BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIRIE ET DES ABORDS DES COMPLEXES COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure adaptée portant sur des prestations de balayage, nettoyage de la voirie et des abords des complexes communaux et communautaires a été lancée le 6 novembre 2019. La remise des offres était fixée au 9 décembre 2019 12h.

Cette consultation a été passée dans le cadre d'un groupement de commandes entre la communauté de communes St-Méen Montauban (coordonnateur) et 8 communes de la Communauté de communes.

La consultation prend la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commande avec un seul titulaire et un montant minimum annuel de 3 000 € HT et un montant maximum annuel de 59 400 € HT.

Les prestations de ce marché public commencent à compter de sa notification pour une durée initiale d'un an. Il pourra être renouvelé tacitement une fois un an.

Au vu du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer le marché public à la société L.P.S (LEUDIERE PRESTATION DE SERVICES) sur la base d'un DQE de 50 080 € HT soit 56 334 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché public de la consultation 2019M18 « balayage, nettoyage de la voirie et des abords des complexes communaux et communautaires » dans les conditions indiquées ci-avant ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer le marché public portant sur la consultation 2019M18 « balayage, nettoyage de la voirie et des abords des complexes communaux et communautaires » ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

2020/006/FrC

COMMANDE PUBLIQUE : ATTRIBUTION DU MARCHE DE VERIFICATION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le rapport d'analyse des offres ;*

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure adaptée portant sur des prestations de vérification et maintenance des ouvrages d'assainissement a été lancée le 7 novembre 2019. La remise des offres était fixée au 12 décembre 2019 12h.

Cette consultation a été passée dans le cadre d'un groupement de commandes entre la communauté de communes St-Méen Montauban (coordonnateur) et 8 communes de la Communauté de communes.

La consultation prend la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commande avec un seul titulaire et un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 45 000 € HT.

Les prestations de ce marché public commencent à compter de sa notification pour une durée initiale d'un an. Il pourra être renouvelé tacitement une fois un an.

Au vu du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer le marché public à la société SUEZ RV OSIS OUEST sur la base d'un DQE de 30 825€ HT soit 36 990 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché public de la consultation 2019M17 « vérification et maintenance des ouvrages d'assainissement » dans les conditions indiquées ci-avant ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer le marché public portant sur la consultation 2019M17 « vérification et maintenance des ouvrages d'assainissement » ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

2020/007/CaB

ESPACE FRANCE SERVICES : CONVENTION UDAF 35

Monsieur le Président expose :

La conseillère en Economie Sociale et Familiale de l'UDAF assure une mission de conseils personnalisés sur le budget familial et notamment dans le cadre de la prévention et du traitement du surendettement. A ce titre, elle assure une permanence mensuelle (exceptée sur la période juillet-août).

Les prestations 2020 seront facturées sur la base de 10 permanences de 3 heures (de janvier à décembre), soit 1800 € pour cette période. Le règlement sera demandé à la fin de la convention après production d'une évaluation annuelle de l'activité de la Conseillère en économie sociale et familiale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec l'UDAF 35 telle qu'elle a été présentée et est annexée à la présente ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention.

2020/008/MAM

TRANSPORT : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE TRANSPORT A LA DEMANDE

Vu la délibération 2015/088/MAM en date du 09 juin 2015 approuvant la mise en place du règlement de service du Transport à la Demande ;

Vu la délibération 2016/061BIS/MAM en date du 10 mai 2016 approuvant les modifications apportées au règlement de service du Transport à la Demande ;

Vu la délibération 2019/071/MAM en date du 09 mai 2017 approuvant le renouvellement de la convention de délégation transport ;

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre du service Transport à la Demande emploi - insertion, les salariés d'eurêka emplois services utilisent le TàD pour se rendre au chantier d'insertion. Sur l'année 2019, l'utilisation du service a beaucoup augmenté.

Une rencontre avec Eurêka Emploi Service a eu lieu le 12 décembre dernier. Le Transport à la Demande a un effet positif sur les actions des chantiers d'insertion : davantage d'assiduité et davantage de femmes. Cependant, l'usage du Transport à la demande pour se rendre en chantier d'insertion ne favorise pas le retour à l'autonomie des salariés et le reste à charge est élevé pour la communauté de communes.

Il est proposé de modifier les articles 2 et 9 du règlement du TàD pour les chantiers d'insertion, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la manière suivante :

- Sur prescription d'Eurêka seulement
- Utilisation de 2 mois maximum (reconduction exceptionnelle sur avis d'Eurêka)
- Tickets à 2,50 € (5€ aller-retour) pour les chantiers d'insertion (le ticket reste à 1€ pour un rendez-vous administratif au siège)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications au règlement intérieur du service et son application au 1^{er} janvier 2020 ;
- **VALIDE** le règlement intérieur du service tel qu'il est annexé ;

2020/009/PaC

EAU : MODIFICATION STATUTAIRE EAU DU BASSIN RENNAIS

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi Ferrand du 3 août 2018 ;

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Montfort Communauté et la Communauté de communes Saint Méen Montauban ont décidé de prendre la compétence Eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018, devenant de ce fait membres de la Collectivité

Eau du Bassin Rennais, par représentation-substitution de leurs communes anciennement membres de la CEBR à compter du 1^{er} janvier 2018 (Saint-Pern et Irodouër pour la CCSMM).

Suite à la demande de Montfort Communauté, membre du syndicat pour 5 de ses 8 communes, la CEBR a voté le transfert de la compétence Eau potable sur le territoire des communes de Montfort-sur-Meu, Iffendic et Saint-Gonlay, et de ce fait l'intégration complète de Montfort Communauté en son sein.

La Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA, 19 communes dont 3 membres de la CEBR, la Communauté de communes de Brocéliande (8 communes dont 1 membre de la CEBR) et celle des Vallons de Haute Bretagne (18 communes dont 2 membres de la CEBR) prendront, en l'absence de minorité qualifiée déclarée, la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020. Elles viendront donc, au 1^{er} janvier 2020, se substituer à leurs communes actuellement membres. Le nombre de délégués reste le même jusqu'aux élections municipales de 2020.

Afin de faciliter la gouvernance de la CEBR et ses liens avec les EPCI membres, une modification de la gouvernance est proposée pour application postérieure aux élections municipales 2020. Cette modification consiste à réduire substantiellement le nombre d'élus du Comité syndical (de 61 à 45) et à déterminer le calcul de délégués titulaires par membre, en fonction de la population de chacun (réf. INSEE population totale de l'année précédant les élections municipales à l'échelle nationale), par tranche entière ou partielle de 12 350 habitants. Avant chaque élection municipale suivante, la composition du Comité sera recalculée en appliquant cette même règle de calcul. En cas de révision du périmètre de la CEBR, le nombre de délégués de chaque membre sera recalculé sur la base de cette même population en tenant compte des territoires entrants ou sortants.

Les effets de ce changement des statuts sont les suivants :

- Les membres de la CEBR deviennent uniquement des EPCI à fiscalité propre, au nombre de 6
- Le périmètre géographique de la CEBR est inchangé
- Le nombre total de délégués au Comité syndical et la répartition des sièges au Comité restent inchangés jusqu'aux élections municipales de mars 2020 et se trouvent ensuite ramenés à 45 membres en 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE les statuts modifiés tels qu'ils ont été présentés et annexés à la présente délibération ;**

2020/010/YvP

EAU : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU POTABLE D'ILLE-ET-VILAINE

Monsieur le Président expose :

La dissolution du SIAEP Montauban-Saint Méen a mis fin à l'adhésion au syndicat mixte de production SMP Ouest 35 et par conséquent au SMG35.

Considérant les missions du SMG, il est proposé aux élus communautaires de solliciter l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat.

Les missions du SMG EAU 35 sont les suivantes :

- Travaux pour sécuriser l'alimentation en eau potable
- Protection des ressources en eau
- Animation de l'observatoire de l'eau potable

Cette adhésion, le cas échéant, nécessite préalablement une modification des statuts du SMG35, celui-ci ne pouvant avoir aujourd'hui comme membres, que des syndicats de production. L'adhésion sera également soumise, par la suite, à l'avis de ses membres.

Compte tenu des délais de procédure, l'adhésion ne peut être effective au 1er janvier 2020. Dans ce cadre, et dans l'attente de la modification statutaire susvisée et du résultat de la consultation des membres, il est proposé de conventionner avec le SMG pour maintenir ses missions sur notre territoire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte de gestion d'Ille et Vilaine ;
- **ACCEPTÉ** de conventionner avec le SMG35 pour maintenir la perception du fonds de concours nécessaire à la sécurisation en eau avant que l'adhésion ne soit effective ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2020/011/YvP

EAU : SIAEP - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE LA DISSOLUTION

*Vu les articles L.5211-25-1, L.5711-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2019 (Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor) actant la fin de l'exercice des compétences du SIAEP Montauban-Saint-Méen au 31 décembre 2019 ;*

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que les Préfets d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ont mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'Alimentation en eau potable de Montauban St Méen par arrêté du 31/12/2019.

La personnalité morale du SIAEP est actuellement maintenue pour les besoins de sa liquidation jusqu'au 1er mars 2020.

Les membres sortants doivent s'accorder sur les conditions de liquidations du syndicat. Les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont applicables (et ce par renvoi des dispositions combinées des articles L.5711-1 et 5211-26 du CGCT).

Le SIAEP a missionné le cabinet d'études KPMG pour l'accompagner dans ses opérations de liquidation.

Monsieur le Président propose les conditions de liquidations ci-après et précise, au préalable, que les conditions arrêtées par les membres s'appliqueront aux données patrimoniales et financières arrêtées au 31/12/2019, budget de liquidation compris :

- Personnel :

Un agent transféré à la communauté de communes de Saint-Méen Montauban

- Contrats

Les contrats seront automatiquement transférés aux EPCI et communes compétents en matière d'eau potable. Ils seront exécutés dans les conditions préalables à la dissolution, les obligations financières mis à la charge de chaque commune/EPCI seront déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera.

- Biens mis à disposition par les membres :

Sans objet

- Emprunts

Sans objet

- Biens acquis ou réalisés par le syndicat :

L'actif net à répartir sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affectés (subventions, amortissements, dotations).

Le critère de la localisation des biens est proposé pour répartir physiquement les immobilisations du syndicat. Les biens non localisables seront répartis entre les membres en fonction d'une clé de répartition calculée en fonction du linéaire de réseaux.

Les dotations et les subventions seront réparties en fonction du poids de chaque membre du syndicat dans l'actif brut réparti.

Le « droit » de chaque membre sur l'actif du syndicat, doit être représentatif de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat, il est ainsi proposé la clé de répartition suivante : longueur du réseau 2018 avec une pondération de 70% et volumes facturés 2018 avec une pondération de 30%.

Commune	Nombre d'abonné 2018		longueur de réseau 2018		Volume facturé 2018		Clé de répartition retenue
	Nombre d'abonné 2018	Poids	Longueur de réseau	Poids	Volume facturé	Poids	70% longueur de réseau 30% volume facturé
CC Saint-Méen Montauban	10 491	84,8%	691 287	81,3%	1 894 050	90,9%	84,2%
Iffendic	1 399	11,3%	97 391	11,5%	130 436	6,3%	9,9%
Saint-Gonlay	165	1,3%	18 973	2,2%	17 627	0,8%	1,8%
CC Montfort Communauté	1 564	12,6%	116 364	13,7%	148 063	7,1%	11,7%
Loscouët-sur-Meu	320	2,6%	42 269	5,0%	41 991	2,0%	4,1%

- Trésorerie

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances d'exploitation.

La clé de répartition définie pour les biens sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31/12/2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat. Il est proposé de se servir de la trésorerie disponible du syndicat au 31/12/2019 (budget de liquidation compris) pour compenser les écarts entre la répartition physique de l'actif net et la répartition théorique des éléments d'actif et de passif

Ceci exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des conditions de dissolution ci-dessus exposées dont la clé de répartition, à savoir :
 - **CC ST MEEN MONTAUBAN :84.2%**
 - **MONTFORT COMMUNAUTE : 11.7%**
 - **LOSCOUET SUR MEU : 4.1%**
- **CHARGE** le Président de procéder à l'ensemble des opérations de liquidations
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer la convention de liquidation et tous les documents se rapportant à cette affaire.

2020/012/ChLG

RESSOURCES HUMAINES : SIAEP - TRANSFERT DU PERSONNEL

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2019 (Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor) actant la fin de l'exercice des compétences du SIAEP Montauban-Saint-Méen au 31 décembre 2019

Vu la délibération 2019/158/YvP en date du 08 octobre 2019 acceptant le retrait du SIAEP de Montfort Communauté et de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Monsieur le Président expose :

Les Préfets d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ont mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'Alimentation en eau potable de Montauban St Méen par arrêté du 31 décembre 2019. La personnalité morale du SIAEP est actuellement maintenue pour les besoins de sa liquidation jusqu'au 1er mars 2020.

En conséquence, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence « EAU » à la communauté de communes qui représente 97% des abonnés du Syndicat, entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

L'agent territorial qui remplit ses fonctions dans ce service est transféré à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siens.

Cet agent conserve, s'il y a intérêt, les avantages qu'il a acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et continue de bénéficier du régime indemnitaire qui lui est applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la collectivité d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1).

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe du Syndicat et de l'EPCI prise après avis des comités techniques paritaires respectifs.

Cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert de l'agent concerné.

Il appartient au comité syndical, suite aux avis favorables des comités techniques du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et de la communauté de communes, dans le cadre du transfert de la compétence « EAU » décidé par arrêté inter-préfectoral en date du 31 décembre 2019 actant la fin de l'exercice de compétence du SIAEP, de déterminer le transfert de personnel relevant de ce groupe de compétence à la communauté de communes à compter du 1er mars 2020.

Après avis favorable des CTP du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et de l'EPCI, il est proposé d'accepter le transfert du personnel du SIAEP suivant :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, secrétaire général, temps complet

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ le transfert de personnel suivant à compter du 1^{er} mars 2020 :**
 - **Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, secrétaire générale, temps complet ;**
- **AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.**

2020/013/PaC

ADMINISTRATION GENERALE : MODIFICATION STATUTAIRE SMICTOM CENTRE OUEST

Monsieur le Président expose :

Compte tenu des évolutions intervenues dans les périmètres des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire d'actualiser les statuts du SMICTOM en tenant compte des nouvelles organisations territoriales. Par ailleurs, il convient également de prendre en considération les cas particuliers des communes d'Irodouër et de Saint-Pern, membres de la CCSMM mais qui ne sont pas membres du syndicat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ l'actualisation des statuts exposée.**

article 1:

Le SMICTOM du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine se compose des collectivités suivantes :

pour le département d'Ille et Vilaine,

- La « **communauté de communes Saint-Méen Montauban** », en représentation-substitution des communes de Biéruais, Boisgervilly, Gaël, La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban de Bretagne, Muel, Quédillac, St Malon s/ Mel, St Onen la Chapelle, St Maugan, St Méen le Grand, St Uniac
- La « **Communauté de communes de Brocéliande** »
- La Communauté de communes « **Montfort Communauté** »

pour le département des Côtes d'Armor

- La Communauté de communes « **Loudéac Communauté- Bretagne Centre** », en représentation-substitution des communes de Loscouët-sur-Meu, Merillac, Saint-Launeuc, Tremorel,
- La Communauté d'agglomération « **Dinan Agglomération** », en représentation-substitution des communes de Caulnes, La Chapelle Blanche, Guenroc, Guitte, Plumaudan, Plumaugat, Saint-Jouan-de-l'Isle et Saint-Maden;

pour le département du Morbihan

- La Communauté de communes « **Ploërmel Communauté** », en représentation-substitution des communes de Brignac, Concoret, Evriguet, Guilliers, La Trinité-Porhoët, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Léry, Saint-Malo-des-Trois Fontaines et Tréhorenteuc;
- La Communauté de communes « **De l'Oust à Brocéliande Communauté** », en représentation-substitution des communes d'Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac et Saint-Malo-de-Beignon;

2020/014/PaC

ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNATION DE DELEGUES AU SMICTOM VALCOBREIZH

Vu la fusion des SMICTOM des Forêts et SMICTOM d'Ille-et-Rance au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les statuts du nouveau syndicat VALCOBREIZH ;

Monsieur le Président rappelle la fusion prochaine des SMICTOM des Forêts et SMICTOM d'Ille-et-Rance. La Communauté de communes est membre du nouveau syndicat pour le périmètre des communes de Saint-Pern et Irodouër.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Messieurs H. de la FOREST et S. DUPUIS comme délégués titulaires représentant la communauté de communes Saint Méen Montauban auprès du syndicat Valcobreizh ;
- **DESIGNE** Monsieur V. HANOT comme délégué suppléant représentant la communauté de communes Saint Méen Montauban auprès du syndicat Valcobreizh ;

2020/015/AIR

ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION AVEC MEGALIS POUR ACCES AU LOGICEL ADS ET SERVICES AFFERENTS

Vu la délibération n°2014/018/AIR en date du 28 janvier 2014 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Saint-Méen Montauban au syndicat mixte Mégalis Bretagne ;

Vu la convention Mégalis Bretagne d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol n°2019-027 et la charte d'utilisation y afférent ;

Le président expose :

Le Syndicat mixte MEGALIS BRETAGNE propose un service d'aide à l'instruction ADS, DIA et Enseigne, avec une forte ambition de déployer avant que la réglementation ne nous y oblige, un portail de dématérialisation des actes d'urbanisme.

A la suite d'une mise en concurrence des prestataires, la CAO du Syndicat mixte réunie le 18 juin 2019 a validé le choix de la solution Oxalys de OPERIS pour succéder à la solution actuelle OPEN ADS.

A titre principal, la solution MEGALIS comprend :

- Logiciel et services afférents d'instruction ADS, DIA et Enseignes ;
- Formation utilisateurs ;
- Reprise des données OPEN ADS ;
- Connection au SIG ;
- Connection au i Parapheur ;
- Portail de dématérialisation des actes d'urbanisme (2nd semestre 2020) ;
- Gestion de projet et administration de la plateforme ;
- Service de maintenance ;
- Hébergement des données.

L'ensemble du service numérique Mégalis ADS sera hébergé par le GIP SIB au sein de ses infrastructures à Rennes, et sera exploité par lui.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention Mégalis Bretagne d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol n°2019-027, et la charte d'utilisation du service.

COÛT PREVISIONNEL DU PROJET

Dans l'objectif de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement, OPERIS a proposé un regroupement de la commande pour l'accès au service, entre les entités suivantes :

- Communauté de communes Saint-Méen Montauban (CCSMM)
- Montfort communauté
- Communauté de communes de Brocéliande
- Commune de Montauban-de-Bretagne
- Commune de Saint-Méen-le-Grand

Coût global et approximatif estimé* autour de :

	3 EPCI + 2 COMMUNES	CCSMM
INVESTISSEMENT (formations utilisateurs comprises)	30 000 € HT	8 000 € HT
FONCTIONNEMENT	9 200 € HT/an	2 100 € HT/an

* estimation basée sur la convention Mégalis Bretagne d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol n°2019-027.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention Mégalis Bretagne d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol n°2019-027 ;
- **APPROUVE** la charte d'utilisation du service ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer la convention Mégalis Bretagne d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol n°2019-027 et sa charte d'utilisation ainsi que tous les documents y afférents ;
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget ;
- **CHARGE** le président de la communauté de communes, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, de l'exécution de la présente.

2020/016/AIR

ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES POUR ACCES AU LOGICIEL ADS ET SERVICES AFFERENTS

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban n°2020/015/AIR du 21 janvier 2020 approuvant la convention Mégalis Bretagne d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol n°2019-027 et la charte d'utilisation y afférent ;

Vu la convention présentée de partenariat entre la Communauté de communes St Meen-Montauban (CCSMM), Montfort communauté, la Communauté de communes de Brocéliande, la Commune de Montauban-de-Bretagne et la Commune de Saint-Méen-le-Grand ;

Le président expose :

Dans l'objectif de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement, OPERIS a proposé un regroupement de la commande pour l'accès à un logiciel commun aux entités suivantes :

- Communauté de communes Saint-Méen Montauban (CCSMM)
- Montfort communauté
- Communauté de communes de Brocéliande
- Commune de Montauban-de-Bretagne
- Commune de Saint-Méen-le-Grand

A cet effet, la CCSMM propose d'agir en tant que mandataire au nom et pour le compte de ces entités dans les conditions de la convention de partenariat (durée 4 ans) présentée.

A charge pour elle de refacturer le coût du service à la communauté de communes de Brocéliande, à Montfort communauté, aux communes de Montauban-de-Bretagne et de Saint-Méen-le-Grand suivant la clé de répartition ci-après définie :

Clé de répartition au prorata de population	Population municipale	Population municipale arrondie en milliers d'habitants	% arrondi population municipale
CC MONTFORT SUR MEU	25 337	25	36%
CC BROCELIANDE	18 066	18	26%
CC STMEEN MONTAUBAN	15 934	16	23%
MONTAUBAN DE BRETAGNE	5 747	6	9%
ST MEEN LE GRAND	4 622	5	7%
TOTAL	69 596	70	100%

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention présentée de partenariat entre la Communauté de communes St Meen Montauban (CCSMM), Montfort communauté, la Communauté de communes de Brocéliande, la Commune de Montauban-de-Bretagne et la Commune de Saint-Méen-le-Grand ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer la convention de partenariat présentée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget ;
- **CHARGE** le président de la communauté de communes, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, de l'exécution de la présente.

2019/017/JeM

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : PARC D'ACTIVITES DE HAUTE BRETAGNE A SAINT MEEN LE GRAND - VENTE COMPLEMENTAIRE A LA SOCIETE QUEGUINER

Vu l'avis des domaines n°2019-35297v1062 en date du 09 mai 2019 ;

Vu la délibération 2019/076/JeM en date du 14 mai 2019 ;

Par délibération n°2019/076/JeM du 14 mai 2019, le Conseil communautaire a approuvé la vente d'une surface d'environ 37 000 m² au profit de la SAS SOFAQUE (Groupe Quéguiner) au prix de 20 € HT/m² dans le cadre de leur projet d'implantation d'une unité de production de blocs (parpaings) isolants et d'une plateforme de préparation et d'expédition de commandes.

Dans l'objectif d'optimiser la surface vendue et après échanges avec cette société, il a été proposé d'intégrer dans la vente la haie bocagère existante implantée en bordure de la RD 166.

En conséquence et suite à l'intervention du géomètre, la surface définitive représente une contenance totale de 40 950 m². Pour mémoire, le prix de vente est fixé à 20 € HT le m².

En complément de la délibération n°2019/0796/JeM, il convient d'intégrer à cette vente la parcelle référencée section B n°987 d'une contenance de 486 m².

Suite à l'établissement du plan de division, les nouvelles références cadastrales des parcelles, objet de la vente, sont référencées comme suit :

Section	Numéro	Contenance
ZD	151	191 m ²
ZD	157	483 m ²
ZD	159	529 m ²
ZD	161	675 m ²
ZD	163	1 201 m ²
ZD	165	760 m ²
ZD	167	28 811 m ²
ZD	146	1 890 m ²
ZD	148	5 924 m ²
B	987	486 m ²
Contenance totale		40 950 m²

Des servitudes de passage de canalisations d'eaux pluviales, d'adduction eau potable et de réseau télécom sont à prévoir. L'acquéreur s'obligera également à conserver et à entretenir la haie bocagère implantée le long de la RD 166.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente d'une surface totale de 40 950 m², issue des parcelles référencées au cadastre de la commune de Saint-Méen-le-Grand section ZD n°151, 157, 159, 161, 163,165,167,146,148 et B 987 au profit de la SAS SOFAQUE ou toutes autres personnes physiques ou morales mandatées par cette société ;
- FIXE le prix de vente à 20 € HT/m², frais d'acquisition, de géomètre et taxe sur la valeur ajoutée en sus et à charge de l'acquéreur ;
- RAPPELLE sa position d'assujettie à TVA (zone d'activités économiques) ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment les actes du géomètre et l'acte translatif de propriété.